

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01623

Numéro SIREN : 524 787 769

Nom ou dénomination : HOLDING LEMAGNY

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008578

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**GRENOBLE**



1464654

**Dénomination :** HOLDING LEMAGNY  
**Adresse :** 8 chemin de la Plaine ZA des Bauches 38640 Claix -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01623  
**n° d'identification :** 524 787 769  
**n° de dépôt :** A2019/008578  
**Date du dépôt :** 02/08/2019

**Pièce :** Extrait de procès-verbal d'assemblée générale  
mixte du 28/06/2019



1464654

## HOLDING LEMAGNY

Société par Actions Simplifiée au capital de 115.000 euros  
Siège social : 8 Chemin de la Plaine – ZA des Bauches – 38640 CLAIX  
524 787 769 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

05 JUIL. 2019

Sous le N°.....*8578*.....

### EXTRAIT DU

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS

### A CARACTERE MIXTE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

EN DATE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,  
Et le vingt-huit juin,  
A dix heures, au siège social,

- **Monsieur François LEMAGNY**, demeurant 6 Place de la Chapelle – 38640 CLAIX,

Actionnaire unique de la société **HOLDING LEMAGNY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 115.000 euros, dont le siège social est situé 8 Chemin de la Plaine – ZA des Bauches - 38640 CLAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 524 787 769 RCS GRENOBLE (la « Société »),

Après avoir constaté que :

- Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, Commissaire aux comptes de la Société, dûment informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 juin 2019, est absent et excusé.

A valablement délibéré sur l'ordre du jour suivant, conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Société :

#### 1°/ Décisions à caractère ordinaire

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président ;
- Lecture du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus au Président ;
- Point sur les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

FL

2°) Décisions à caractère extraordinaire

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ;
- Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail ;
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des décisions soumises à l'Actionnaire unique,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'actionnaire unique a pris les décisions suivantes :

1°) Décisions à caractère ordinaire

**PREMIERE DECISION**

---

**DEUXIEME DECISION**

---

**TROISIEME DECISION**

---

**QUATRIEME DECISION**

---

**CINQUIEME DECISION**

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, et de ne pas procéder à son remplacement, dans la mesure où la Société n'est pas tenue d'être dotée d'un Commissaire aux comptes en applications des nouvelles dispositions de la loi dite PACTE (loi 2019-486 du 22 mai 2019, art.20,II, al.3 et de l'article D 221-5 nouveau du Code de commerce) fixées par décret n°2019-514 en date du 24 mai 2019.

## SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président, et en conséquence de la décision qui précède, décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Madame Martine PACCOUD, et de ne pas procéder à son remplacement.

*2°) Décisions à caractère extraordinaire*

## SEPTIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, l'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de rejeter le projet soumis à son approbation par le Président et aux termes duquel il lui était proposé de :

- déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouverte aux salariés de la Société et des sociétés qui, le cas échéant, lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et rempliraient en outre les conditions fixées par le Président (« les **Salariés du Groupe** ») ;
- limiter cette délégation à trois pour cent (3%) du montant du capital social soit à trois cent quarante-cinq (345) actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant un montant nominal maximum de trois mille quatre cent cinquante euros (3.450 €).
- supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire unique ;
- réserver la souscription desdites actions nouvelles aux salariés de la Société et le cas échéant, aux Salariés du Groupe, et ;
- fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la délégation.

## HUITIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

---

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le Président,  
Monsieur François LEMAGNY

